

FICHE

## Les acomptes

### 1. Le champ d'application organique de l'obligation de verser des acomptes et de son encadrement

#### 1.1. Pour les marchés publics autres que de défense et de sécurité

En application de [l'article L. 2191-4](#) du code de la commande publique, « *Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.* ». Ledit article L. 2191-1 prévoit que, sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, les dispositions relatives à l'exécution financière des marchés publics, au nombre desquelles figurent celles encadrant le versement d'acomptes, s'appliquent aux marchés passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements. Le même article prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

S'agissant des « exceptions prévues par voie réglementaire », l'article [R. 2191-1](#) du code prévoit que les acheteurs mentionnés à l'article [R. 2100-1](#) (au nombre desquels figurent notamment les offices publics de l'habitat) ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires relatives à l'exécution financière des marchés publics, au nombre desquelles figurent celles encadrant le versement d'acomptes. Toutefois, Pôle Emploi, et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche sont soumis aux dispositions réglementaires relatives aux acomptes.

Par conséquent, ne sont pas tenus au versement d'acomptes (v. art. [R. 2100-1](#) lu en combinaison avec l'art. [R. 2191-1](#)) : les établissements publics de l'Etat ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, les offices publics de l'habitat, et la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, s'ils le souhaitent, ces acheteurs peuvent faire le choix de verser des acomptes, dans les conditions qu'ils définiront contractuellement.

#### 1.2. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité

L'article [L. 2391-1](#) du code de la commande publique prévoit que, sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, les dispositions relatives à l'exécution financière des marchés publics de défense ou de sécurité, au nombre

desquelles figurent les dispositions relatives aux acomptes, s'appliquent à ces marchés passés par l'Etat et ses établissements publics. Aucune exception ne figure dans la partie réglementaire dudit code.

**NB : Pour la majorité des règles applicables aux acomptes, le code de la commande publique renvoie, s'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, aux règles applicables aux autres marchés publics. Par conséquent, sauf précision en ce sens, les développements suivants sont applicables à l'ensemble des marchés publics.**

## 2. La procédure de versement des acomptes au titulaire du marché public

### 2.1. Le paiement des acomptes constitue un droit pour le titulaire du marché public

Si l'acheteur entre dans le champ d'application organique de l'obligation (v. supra), les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes (art. [L. 2191-1](#) pour les marchés publics autres que de défense et de sécurité et art. [L. 2391-4](#) pour les marchés publics de défense ou de sécurité). L'acompte rémunère un service fait et ne constitue pas un paiement non susceptible d'être remis en cause au sens de l'article [R. 2191-26](#). Pour que le mandatement d'un acompte soit possible, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le marché public doit avoir été notifié<sup>1</sup> ;
- Les prestations correspondantes doivent avoir été réalisées<sup>2</sup> ;
- Un décompte doit avoir été produit<sup>3</sup>.

Pour les acheteurs soumis à l'obligation de versements des acomptes (v. supra), les opérations effectuées par le titulaire d'un marché public qui donnent lieu à versement d'acomptes sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui<sup>4</sup>.

Pour les autres acheteurs, les textes ne le prévoient pas. Néanmoins, une telle formalisation écrite est nécessaire en pratique, afin d'assurer la justification du droit à acomptes et du montant concerné. Elle devra donc être prévue dans les documents contractuels.

Lorsque les conditions précitées sont remplies, le versement d'acomptes constitue un droit pour le titulaire du marché public. Lorsque le marché public fait l'objet d'un contrat écrit, celui-ci doit prévoir le versement d'acomptes et en indiquer ses conditions, notamment la périodicité des versements ou des autres modalités de demandes d'acomptes. Les clauses de révision prévues par le marché public sont applicables aux acomptes<sup>5</sup>.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte<sup>6</sup>. En cas de trop-perçu, l'acheteur est en droit de réclamer la restitution des sommes indûment versées à titre d'acompte. Le versement d'acomptes mensuels ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'acheteur demande, lors du décompte des travaux faisant suite à la résiliation du marché public, le remboursement d'un trop perçu à raison des prestations non exécutées<sup>7</sup>.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct ont également droit au paiement d'acomptes<sup>8</sup>. À cet effet, ils adressent au titulaire leurs demandes de paiement libellées au nom de l'acheteur.

<sup>1</sup> [CE, 17 novembre 1982, Commune de Font-Romeu, n° 09266.](#)

<sup>2</sup> [CE, 13 juin 2003, Commune de Dampierre, n° 238099.](#)

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> [Art. R.2191-23](#) du code de la commande publique.

<sup>5</sup> [Art. R. 2191-29](#); Guide « [Le prix dans les marchés publics](#) », avril 2013, p. 34.

<sup>6</sup> [Art. R2191-1.](#)

<sup>7</sup> [CAA Nancy, 23 avril 2012, Société SAS Amode, n° 11NC01278.](#)

<sup>8</sup> [Art R. 2193-17](#) du code de la commande publique.

## 2.2 La périodicité du versement doit être prévue par les documents contractuels

Les modalités de versement des acomptes doivent être prévues par le marché public. Elles constituent des modalités essentielles de paiement et ne peuvent, dès lors, être modifiées en cours d'exécution du marché public<sup>9</sup>.

Pour les marchés publics autres que de défense et de sécurité, et lorsque l'acheteur est soumis à l'obligation de versement d'acomptes, l'article [R. 2191-22](#) du code de la commande publique prévoit que la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois<sup>10</sup>.

Toutefois :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de [l'article R. 2151-13](#) du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés publics de travaux ;
- Pour les marchés publics de fournitures et de services conclus avec les mêmes opérateurs économiques, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

S'agissant des marchés publics de défense ou de sécurité, l'article [R. 2391-17](#) du code prévoit que la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à six mois.

Toutefois :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de [l'article R.2351-12](#), ce maximum est ramené à trois mois;
- Pour les marchés publics de défense ou de sécurité portant sur des travaux conclus avec les mêmes opérateurs, ce maximum est ramené à un mois ;
- Pour les marchés publics de défense ou de sécurité portant sur des fournitures ou des services conclus avec les mêmes opérateurs économiques, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Les documents contractuels peuvent prévoir des paiements échelonnés dans le temps en fonction de phases d'exécution prédéterminées dans le marché public<sup>11</sup>.

Le mécanisme des acomptes constitue l'un des instruments dont disposent les acheteurs pour encourager les petites et moyennes entreprises à se porter candidates aux marchés publics<sup>12</sup>. Dans cette perspective, ils peuvent prévoir dans leurs marchés publics des modalités plus favorables pour le titulaire (périodicité plus courte, calendrier préétabli et régulier, simplicité de la procédure) que celles prévues par les textes relatifs aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales (CCAG).

Ces modalités peuvent également permettre aux candidats de présenter des prix plus avantageux. De telles stipulations sont favorables à la trésorerie du cocontractant et permettent également une bonne exécution du marché public<sup>13</sup>.

## 2.3 Une retenue de garantie peut être prélevée sur les acomptes

Selon [l'article R. 2191-34](#) du code de la commande publique, lorsque le marché public prévoit un délai de garantie<sup>14</sup>, une retenue de garantie peut être prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Dans ce cas, le montant versé au titulaire du marché public au titre d'un acompte est diminué de la fraction correspondante de la retenue

---

<sup>9</sup> Guide « [Le prix dans les marchés publics](#) », avril 2013, p. 71.

<sup>10</sup> Art. [R. 2191-21](#), et [R. 2191-22](#)

<sup>11</sup> [Rép. min. n° 98513, JOAN, 10 octobre 2006, p. 10667.](#)

<sup>12</sup> [Rép. min. n° 48311, JOAN, 19 août 2014, p. 7020.](#)

<sup>13</sup> Guide « [Le prix dans les marchés publics](#) » précité, pp. 71-72.

<sup>14</sup> Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception ( [Art. R. 2191-34](#)).

de garantie<sup>15</sup>. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire<sup>16</sup>. Cette substitution est possible pendant toute la durée du marché public.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne seraient pas constituées ou complétées au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée<sup>17</sup>.

L'acheteur ne peut, sans méconnaître [l'article R. 2191-34](#) du code de la commande publique, retenir au titre de la retenue de garantie une somme représentant plus de 5% du montant initial du marché public augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution<sup>18</sup>. À titre d'exemple, un acheteur ne peut pas prévoir que le montant total des acomptes ne pourra excéder 85% du montant du marché public dès lors qu'un tel plafond aboutit à retenir une somme supérieure à 5% du montant du marché public.

Au moment de l'établissement du décompte général et définitif du marché public et au plus tard à l'expiration du délai de garantie, l'acheteur décide de la suite à donner à la garantie.

S'il s'agit d'une retenue de garantie :

- Soit l'acheteur la restitue au titulaire, si le marché public n'a fait l'objet d'aucune réserve à la réception et pendant le délai de garantie, ou si ces réserves ont été levées ;
- Soit il la conserve en tout ou en partie, si les réserves formulées n'ont pas été levées.

S'il s'agit d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire :

- Celle-ci cesse de produire ses effets un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ;
- Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée par l'acheteur.

## 2.4 La procédure prévue par les CCAG-Travaux, Fournitures courantes et services et Propriété intellectuelle

### 2.4.1 Pour les marchés publics de travaux

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes dans le cadre d'un marché public de travaux sont prévues par l'article [13.2 du CCAG-Travaux](#). Le paiement des acomptes est effectué sur la base du décompte mensuel à partir duquel est établi un état d'acompte mensuel. En cas de désaccord, le représentant de l'acheteur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

---

<sup>15</sup> [Art. R. 2191-21 du code de la commande publique](#).

<sup>16</sup> [Art. R. 2191-36](#), ..

<sup>17</sup> [Art. R. 2191-40](#).

<sup>18</sup> Pour les marchés publics de défense ou de sécurité passés, la règle est identique mais le pourcentage de la retenue est de 10 % au lieu de 5 % (art. R. 2391-22 du code).

Dans le cas où le titulaire inclut dans sa demande d'acompte les sommes à verser au titre du paiement direct à son sous-traitant, il lui appartient de procéder au paiement du sous-traitant afin d'éteindre la créance née de la réalisation des travaux<sup>19</sup>.

#### 2.4.2 Pour les marchés publics de fournitures courantes et de services

Les [articles 11.2 et 11.5.2 du CCAG-Fournitures courantes et Services](#) précisent les modalités de calcul et de paiement des acomptes dans le cadre de ces types de marchés publics. Les acomptes font l'objet d'une demande de paiement qui doit comprendre des éléments précis (article 11.5.2). Lorsque le marché public fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

#### 2.4.3 Pour les marchés publics de prestations intellectuelles

L'[article 11.2 du CCAG-Prestations intellectuelles](#) précise les modalités de calcul et de paiement des acomptes. De la même manière que les marchés publics de services et de fournitures courantes, les acomptes font l'objet d'une demande de paiement qui doit comprendre des éléments précis (article 11.5.2). Lorsque le marché public fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Les honoraires correspondant à chaque élément d'étude peuvent être versés, sauf clauses contraires prévues par le marché public, au fur et à mesure de leur livraison au maître d'ouvrage. Ces paiements ne doivent pas être confondus avec les règlements partiels définitifs auxquels peut prétendre le titulaire au titre de l'[article 11.8 du CCAG-Prestations intellectuelles](#).

### 3. Le paiement des acomptes doit respecter le délai de paiement applicable au pouvoir adjudicateur

Conformément aux dispositions de l'[article L. 2192-10](#) du code de la commande publique, les sommes dues par un pouvoir adjudicateur en exécution d'un marché public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

Ce délai est de 30 jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice<sup>20</sup>. Toutefois, ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées et à 60 jours pour les pouvoirs adjudicateurs qui sont des entreprises publiques au sens du II de l'[article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 7 juin 2004](#), à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux<sup>21</sup>.

Lorsque le marché public prévoit un délai de paiement, ce dernier ne peut excéder les délais précités. Le délai court, en principe, à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet<sup>22</sup>.

Dans le cadre d'un marché public de travaux se référant au CCAG-Travaux, le délai de paiement court à compter de la date de réception du projet de décompte, qui constitue la demande de paiement au sens de l'[article R. 2192-12](#) du code de la commande publique.. Les acheteurs peuvent cependant ne pas appliquer le CCAG-Travaux, document contractuel à usage facultatif, ou déroger à son article 13.2, et utiliser les dispositions de l'[article R. 2192-17](#) du code en prévoyant que

<sup>19</sup> [CE, 3 novembre 1989, SA Jean Michel, n° 54778](#) ; pour une application en matière de demande d'acompte, [CAA Bordeaux, 23 novembre 2010, Commune de Floirac, n° 09BX00940](#).

<sup>20</sup> Art. [R. 2192-10](#) du code de la commande publique.

<sup>21</sup> Art. [R. 2192-11](#) du code de la commande publique. Voir la fiche technique « [Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#) ».

<sup>22</sup> Art. [R. 2192-12](#) du code de la commande publique..

le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée, lorsqu'une procédure de constatation est prévue.

Le retard de paiement d'un acompte fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement<sup>23</sup>.

En revanche, le retard dans le paiement des acomptes, notamment lorsqu'ils sont de faible montant et que ce retard ne rend pas impossible la poursuite de l'exécution des prestations, n'autorise pas le titulaire à interrompre cette exécution<sup>24</sup>.

Dans le cadre d'un marché public de travaux, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire dus en raison du retard de paiement d'un acompte constituent un élément du décompte général du marché public. Lorsque les acomptes sont inclus dans le solde général, les intérêts moratoires afférents à ces acomptes ne peuvent alors plus donner lieu à contestation lorsque le décompte général devient définitif<sup>25</sup>. Ces intérêts moratoires restent dus même s'ils n'ont pas été ajoutés aux sommes dues au moment de l'établissement du décompte général<sup>26</sup>.

Alors même que le décompte général et définitif n'est pas établi, le titulaire peut demander au juge des référés le versement d'une provision représentative de tout ou partie du montant des acomptes auxquels il a droit et que le pouvoir adjudicateur ne lui a pas versé<sup>27</sup>. La créance doit cependant pouvoir être regardée par le juge comme non sérieusement contestable. Tel n'est pas le cas lorsque le débiteur de cette créance ne peut pas être déterminé avec certitude<sup>28</sup> ou lorsque le pouvoir adjudicateur a notifié une décision prononçant des pénalités de retard à l'encontre du titulaire du marché public<sup>29</sup>.

#### 4. Le paiement du dernier acompte et le solde du marché

Aucune disposition n'interdit à l'acheteur de régler par acomptes successifs la totalité d'un marché public, au fur et à mesure de son exécution. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le cumul des sommes versées au titre des acomptes atteigne le montant du marché public, diminué, le cas échéant, du montant de la retenue de garantie et des pénalités, dès lors que les prestations correspondantes ont été réalisées.

La demande de paiement du dernier acompte, transmise à la personne désignée par le marché public (acheteur ou maître d'œuvre), doit être traitée conformément aux dispositions des articles [R. 2192-10](#) et suivants du code de la commande publique.

Le paiement du dernier acompte ne saurait être assimilé au règlement du solde du marché public<sup>30</sup>. En effet, le paiement de l'ensemble du marché public dans le cadre d'acomptes ne saurait dispenser l'acheteur de procéder aux opérations de « clôture » du marché public, en particulier de procéder aux opérations de réception qui font courir le délai de garantie et, s'il s'agit d'un marché public de travaux, d'établir le décompte général et définitif, qui peut donner lieu à un solde nul, positif ou négatif (v. notamment [Art. R. 2192-16](#) du code de la commande publique).

<sup>23</sup> Voir la fiche « [Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#) ».

<sup>24</sup> [CE, 15 avril 1988, Société entreprise Hypotra, n° 52618](#).

<sup>25</sup> [CE, 28 septembre 2001, Entreprise de construction et de prestations de service, n° 213395](#) ; [CE, 26 janvier 2007, Société Baudin-Châteaumeuf, n° 256819](#).

<sup>26</sup> [CAA Marseille, 22 juin 2015, Société Bancillon BTP, n° 14MA04604](#).

<sup>27</sup> [CE, 3 décembre 2003, Société Bernard Travaux Polynésie, n° 253748](#).

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> [CE, 2 avril 2004, Société Imhoff, n° 257392](#) ; [CE, 14 octobre 2005, Département de la Seine-Maritime, n° 275066](#).

<sup>30</sup> [Rép. min. n° 16948, JO Sénat, 15 septembre 2005, p. 2357](#).